



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-025

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2024-01-17-00001 - Arrêté levant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le département du Calvados (2 pages)	Page 3
14-2024-01-17-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le département du Calvados (2 pages)	Page 6
14-2024-01-17-00003 - Arrêté portant interdiction de la circulation des transports collectifs d'enfants sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados pour la journée du 18 janvier 2024 (2 pages)	Page 9

Préfecture du Calvados

14-2024-01-17-00001

Arrêté levant l'interdiction de circulation des
véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le
département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/NG/005

ARRÊTÉ LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le Code de la défense notamment les articles R1311-3, R1311-4, R1311-7;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1, R 413-4, R 413-7, R 413-9 et R 421-1;
- VU** le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** l'arrêté interministériel (ministre de l'intérieur et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 21 décembre 2017 approuvant l'annexe circulation hivernale du plan départemental ORSEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de conduite constatées sur l'ensemble du réseau routier ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a eu lieu de rétablir la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté du 16 janvier 2024 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le département du Calvados est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le précédent article prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2024-01-17-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le
département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/NG/006

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code de la défense notamment les articles R1311-3, R1311-4, R1311-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à R 741-14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1, R 413-4, R 413-7, R 413-9 et R 421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté interministériel (ministre de l'intérieur et ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 décembre 2017 approuvant l'annexe circulation hivernale du plan départemental ORSEC ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques en cours ou à venir sur l'ensemble du département du Calvados, sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite, à compter du 17 janvier 2024 à 18 h 00 sur l'ensemble du réseau routier du Calvados excepté sur la route nationale 13 (RN13) dans les deux sens de circulation, la route nationale 814 (N814 – Boulevard périphérique de Caen) dans les deux sens de circulation et l'autoroute 84 (A84) dans le sens Caen - Rennes.

Cette interdiction prendra fin le jeudi 18 janvier à 12 h 00.

Article 2 :

Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier. Des stockages pourront être mis en place si nécessaire.

Article 3 :

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est pas applicable aux :

- véhicules d'intervention d'urgence des services publics,
- engins de secours et d'intervention,
- véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- véhicules de livraison de produits de salage des routes,
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- véhicules de dépannage et de remorquage,
- véhicules assurant des transports d'urgence,
- transports collectifs intra-urbains,
- véhicules assurant le transport et la collecte de lait,
- véhicules des opérateurs funéraires (marbriers),
- véhicules concourant à la continuité de l'activité des établissements de santé et des établissements médico-sociaux,
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Les dispositions prises dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 17 janvier 2024 à 18 heures 00.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de police nationale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 17 I 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2024-01-17-00003

Arrêté portant interdiction de la circulation des transports collectifs d'enfants sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados pour la journée du 18 janvier 2024



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service du système d'Information, de la Circulation
Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

ARRÊTÉ portant interdiction de la circulation des transports collectifs d'enfants sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados pour la journée du 18 janvier 2024

LE PRÉFET,

VU le Code de la défense, notamment les articles R.1311-3, R.1311-4 et R.1311-7;

VU le Code de sécurité intérieure (livre VII sécurité civile), notamment les articles L.741-1 à 3, L.742-1 à 3, L.731-1 à 3, R.741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-9, R.411-18, et R.421-1 ;

VU le Code de l'éducation notamment l'article 213-11 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques prévues pour la journée du 18 janvier sur l'ensemble du département du Calvados, sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants est interdite pour la journée du jeudi 18 janvier 2024 sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados.

Sont concernés :

- les lignes régulières dédiées aux ramassages scolaires (ne comprend pas des lignes commerciales des réseaux de transport en commun régional des autorités organisatrices de la mobilité) ;
- les transports d'élèves en situation de handicap (taxis, petite remise, ambulance, VSL type VL ou minibus);
- les transports occasionnels d'enfants (colonies de vacances, circuits touristiques, sorties scolaires, sportives ou culturelles, etc).

ARTICLE 2 :

Par exception à l'interdiction fixée à l'article 1, la décision d'arrêter les transports collectifs assurant les services réguliers ordinaires (SRO) au sein des ressorts territoriaux de Caen la mer, Bayeux, Lisieux-Normandie, Vire Normandie et Honfleur est laissée à l'appréciation des autorités locales (Autorité Organisatrice de la Mobilité et collectivités locales).

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 1 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Philémon PERROT